

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1012

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Meunier, M. Schellenberger,
M. Vialay, M. Viry, M. Reiss et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales est inséré un article L. 1115-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-6-1.* – L'État désigne un point de coordination transfrontalière national. S'appuyant sur un comité de coordination interministériel, celui-ci est chargé d'examiner les solutions permettant de lever les obstacles transfrontaliers qui n'auront pas pu être résolus localement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à désigner un point de coordination national parmi les moyens publics nationaux existants, afin d'assurer une meilleure prise en compte du fait transfrontalier dans les politiques publiques déployées à l'échelle nationale.

Cette proposition s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la proposition de règlement portée par la Commission Européenne visant à la création d'un mécanisme européen transfrontalier (proposition de règlement dit « ECBM n°2018/0198 »).

Ce mécanisme de coordination à l'échelle européenne pour faciliter la levée d'obstacles aux projets transfrontaliers, serait notamment mis en œuvre grâce à la désignation de points de coordination transfrontalière au sein de chacun des Etats membres. Cette désignation d'une instance de

coordination à l'échelle française permettrait ici de créer un précédent bénéfique au développement de la coopération transfrontalière en Europe.